

DECRET n° 2014-408 du 7 juillet 2014 portant intérim du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article 1. — M. Adama TOUNGARA, ministre du Pétrole et de l'Energie, assure l'intérim du ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances, pendant l'absence de Mme Nialé KABA, du 7 au 17 juillet 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 juillet 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2014.

Daniel Kablan DUNCAN.

DECRET n° 2014-413 du 7 juillet 2014 portant intérim du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article 1. — M. Ally COULIBALY, ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, est chargé de l'intérim du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Charles Koffi DIBY, du 7 au 12 juillet 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 juillet 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2014.

Daniel Kablan DUNCAN.

DECRET n° 2014-416 du 9 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Le présent décret fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et aux établissements publics nationaux.

Les collectivités territoriales et leurs établissements ainsi que les organismes de sécurité sociale, le cas échéant, sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent décret.

Art. 2. — Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les deniers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret et les règles particulières concernant la passation des marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

Art. 3. — Les ressources et les charges de l'Etat et des établissements publics nationaux sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aucune recette publique ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs, les prêts et avances font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des actes modificatifs de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi organique relative aux lois de finances.

Les ressources et les charges des collectivités territoriales sont prévues et autorisées par leurs budgets respectifs approuvés par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Art. 4. — L'exécution de la loi de finances relève exclusivement de l'ordonnateur, du contrôleur financier ou budgétaire et du comptable public.

Art. 5. — Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques et leurs personnels bénéficient de moyens financiers et matériels nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par un décret spécifique.

TITRE II

ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Art. 6. — Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Ces incompatibilités peuvent être étendues par les textes réglementaires.

Art. 7. — Il est interdit à toute personne, non pourvue d'un titre légal, d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier, de contrôleur budgétaire ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination d'un ordonnateur ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Tout détenteur d'un titre légal, pour exercer ses fonctions, doit être accrédité.

L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales, de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation de l'ordonnateur s'effectue sous sa responsabilité et de manière diligente dès sa prise de fonction

L'accréditation du comptable public s'effectue sous sa responsabilité et de manière diligente dès son installation et sa prise

Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles peuvent exercer leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions déterminées par les textes réglementaires.

Les directeurs des établissements publics nationaux sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces établissements. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 10. — Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Art. 11. — Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier ;
- de subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Art. 12. — Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III du présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 11 ci-dessus, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements des dépenses publiques ainsi qu'à l'émission des ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.

Art. 13. — Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 14. — Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs

